

# Concept de contrôle et de sanction de l'OAR Casinos

(séance du comité directeur du 24.1.2013 et assemblée des délégués du 26.9.2013)  
(modifié par la séance du comité directeur du 21.9. et l'assemblée des délégués du 25.10.2017)

## Art. 1 But et objet

- <sup>1</sup> Le présent concept de contrôle et de sanction (ci-après : concept) sert à contrôler le respect des prescriptions légales ainsi que des statuts, du règlement et des autres décisions de l'OAR CASINOS (ci-après : OAR) par ses membres.
- <sup>2</sup> Il détermine les bases de l'audit et du rapport.
- <sup>3</sup> Il définit les mesures et les sanctions appropriées en cas d'infraction aux dispositions de l'al. 1 et règle la procédure.

## Art. 2 Contrôle ordinaire par l'organe spécialisé de l'OAR

- <sup>1</sup> L'affilié adresse chaque année à l'OAR un rapport sur le respect des prescriptions de l'art. 1, al. 1, en utilisant le formulaire-type de la CFMJ <sup>1</sup>.
- <sup>2</sup> Le service spécialisé recueille les rapports des membres. Il évalue les rapports, demande si nécessaire des informations complémentaires au membre et décide de l'approbation, de l'approbation partielle ou du rejet.
- <sup>3</sup> L'organe spécialisé informe l'affilié et, sous une forme sommaire, le conseil et l'organe de contrôle de l'OAR ainsi que la CFMJ du résultat de l'examen. Il peut procéder à une évaluation statistique et la présenter au Forum technique de l'OAR.
- <sup>4</sup> Les originaux des rapports sont envoyés au service de documentation de l'OAR.

## Art. 3 Contrôles extraordinaires par l'OAR

- <sup>1</sup> Lorsqu'il existe des doutes justifiés quant à la question de savoir si un affilié a rempli les obligations qui lui sont imposées par la loi ou par les statuts, le règlement ou d'autres décisions de l'OAR, l'organe spécialisé procède à un contrôle extraordinaire. Un tel examen peut également être ordonné par le conseil d'administration.
- <sup>2</sup> Les auditeurs doivent être soumis au secret professionnel, respecter le secret des affaires ou le secret professionnel du membre et être indépendants de celui-ci.
- <sup>3</sup> En règle générale, le contrôle extraordinaire est annoncé, mais il peut aussi être effectué sans préavis si nécessaire. Le membre doit présenter à l'auditeur les dossiers et documents permettant de vérifier le respect des obligations.
- <sup>4</sup> L'organe spécialisé peut suspendre la procédure d'examen si des circonstances particulières le font apparaître comme nécessaire, notamment si des procédures pénales, civiles ou administratives sont en cours dans le même contexte et pourraient avoir un effet préjudiciable sur une éventuelle sanction du membre.
- <sup>5</sup> Le rapport de l'auditeur résume les faits, en donne une appréciation juridique et contient une proposition. L'auditeur soumet son projet de rapport à l'adhérent pour avis et en discute avec lui.
- <sup>6</sup> Le réviseur transmet son rapport écrit à l'organe de contrôle et lui fait une proposition sur la suite de la procédure conformément à l'article 5 f.

<sup>1</sup> actuel : "Rapport annuel sur la mise en œuvre des obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme".

- 7 L'organe de contrôle met fin à la procédure ou prononce une sanction conformément à l'art. 5, al. 1, let. a - c. Il se fonde sur les résultats de l'examen effectué par l'organe spécialisé ou peut, le cas échéant, faire compléter l'examen.
- 8 L'organe de contrôle décide, après avoir consulté le service spécialisé, de la forme sous laquelle la CFMJ sera informée d'une sanction infligée au membre.
- 9 Les frais du contrôle extraordinaire sont fixés par le Comité directeur et perçus par le secrétariat. Ils sont à la charge du membre contrôlé, dans la mesure où il n'est pas établi que le membre n'a pas donné lieu à un contrôle par son comportement et qu'il n'a pas entravé le déroulement du contrôle.

#### **Art. 4 Ordres de rétablissement de l'ordre légal**

- 1 Indépendamment d'éventuelles procédures selon l'art. 5 s., l'organe spécialisé et l'organe de contrôle de l'OAR peuvent imposer par écrit à l'affilié des conditions de rétablissement de l'ordre légal, notamment
- a) sur le contenu des directives internes ;
  - b) sur l'organisation de l'entreprise ;
  - c) à la formation ;
  - d) pour rendre compte d'événements ou de faits particuliers.
- 2 Avant l'adoption d'une ordonnance, le projet de rapport est soumis au membre pour avis et discuté avec lui.
- 3 En ce qui concerne les dispositions prises par l'organe spécialisé, le membre peut demander leur vérification par l'organe de contrôle dans un délai de 30 jours à compter de leur réception. Les injonctions de l'organe de contrôle deviennent immédiatement contraignantes pour le membre.
- 4 Si l'affilié ne donne pas suite à une injonction contraignante de rétablissement de l'ordre légal, même après deux rappels écrits, l'organe de contrôle propose à l'assemblée des délégués d'exclure l'affilié de l'OAR.

#### **Art. 5 Sanctions en cas de violation des dispositions de l'art. 1, al. 1**

- 1 L'OAR peut prononcer les sanctions suivantes à l'encontre de l'affilié :
- a) Rappel à l'ordre ;
  - b) Avertissement
  - c) Peine conventionnelle de 100 à 100'000 francs.
- 2 Les sanctions prévues à l'al. 1 peuvent être assorties par l'organe de contrôle d'une injonction de rétablir l'état conforme au sens de l'art. 4.
- 3 En cas d'infraction mineure, l'organe de contrôle peut prononcer une sanction conformément à l'al. 1, let. a ou b.
- 4 Il n'est pas possible de renoncer à l'imposition d'une peine conventionnelle selon l'alinéa 1, lettre c, si le membre ne se conforme pas entièrement et dans les délais aux injonctions qui lui ont été imposées selon l'article 4.
- 5 Lors de la détermination de la peine conventionnelle, il convient de tenir dûment compte de la gravité de la violation, du degré de faute et de la capacité économique du membre. En outre, les mesures prises par les autorités dans la même affaire doivent être prises en compte.
- 6 Si un affilié se retire de l'OAR pendant une procédure en cours, celle-ci est néanmoins menée à son terme et l'affilié n'est pas libéré du paiement d'une éventuelle peine conventionnelle.

- <sup>7</sup> Une infraction n'est plus poursuivie si elle remonte à plus de cinq ans. En cas d'infraction à l'obligation de vérifier l'identité de l'hôte et d'identifier l'ayant droit économique, le délai commence à courir dès que l'infraction a été corrigée ou que la relation d'affaires durable a pris fin.

#### **Art. 6 Exclusion de l'OAR**

- <sup>1</sup> L'assemblée des délégués ordonne, sur proposition de l'organe de contrôle ou du conseil d'administration, l'exclusion de l'affilié de l'OAR si celui-ci enfreint intentionnellement ou par négligence grave des dispositions élémentaires de la loi ou des statuts, du règlement ou d'autres décisions de l'OAR. Les représentants des maisons de jeu au sein du conseil se refusent.
- <sup>2</sup> En cas d'infraction par négligence, l'assemblée des délégués peut, sur proposition de l'organe de contrôle ou du conseil d'administration, ordonner l'exclusion de l'affilié de l'OAR si ce dernier
- a) a déjà été sanctionné par une peine conventionnelle pour une infraction antérieure ;
  - b) n'a pas donné suite à une injonction de rétablissement de l'état conforme selon l'art. 4, malgré deux rappels écrits.
- <sup>3</sup> L'exclusion de l'OAR peut être assortie d'une peine conventionnelle selon l'art. 5 al. 1 let. c.
- <sup>4</sup> Il peut notamment être renoncé à l'exclusion si le membre apporte la preuve qu'il :
- a) a rétabli l'état conforme dans un bref délai, mais au maximum dans les trois mois ;
  - b) offre la garantie qu'il remplit ses obligations conformément aux dispositions de la loi ou des statuts, du règlement ou d'autres décisions de l'OAR ;
  - c) a exclu de l'organisation de la maison de jeu les personnes qui ont enfreint les obligations prévues par la LBA et le règlement ; et
  - d) a exclu, outre l'auteur direct de la violation, les personnes au sein de l'organisation de la maison de jeu qui ont délibérément contribué à cette violation par un acte ou une omission.

#### **Art. 7 Voies de recours contre les sanctions**

- <sup>1</sup> Il n'y a pas de recours contre les sanctions prévues à l'art. 5, al. 1, let. a et b (avertissement, mise en garde).
- <sup>2</sup> L'affilié peut contester les sanctions prévues à l'art. 5 al. 1 let. c (peine conventionnelle) ainsi qu'une exclusion auprès du juge-arbitre OAR dans les 30 jours suivant la réception de la décision, en déposant une demande écrite et motivée. Le recours au juge ordinaire est exclu.
- <sup>3</sup> Après réception de la requête, le président du tribunal cantonal du canton de Zoug nomme un arbitre unique, compétent dans son domaine, qui n'est pas membre de l'OAR ou organe d'un membre. La décision de l'arbitre est définitive.
- <sup>4</sup> Le siège de l'arbitre est à Zoug. La procédure est régie par les articles 353 à 388 du Code de procédure civile.
- <sup>5</sup> La langue de négociation est l'allemand.

Entrée en vigueur : 1.1.2014

Zug, le 26 septembre 2013

Le président :

Le chef du service :

Première modification : 25.10.2017, avec entrée en vigueur immédiate des modifications

